



Centre de conservation
de la faune et de la
nature

Inspection de la pêche

Chemin du Marquisat 1
1025 St-Sulpice

Secrétariat permanent
FSSS/SUSV
Pavillonweg 3
3012 Berne

N/réf. : P. P. 12 – CMI/npt
V/réf. :

St-Sulpice, le 11 décembre 2007

Interdiction de la plongée sur les omblières du lac Léman

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons en annexe l'arrêté du 30 novembre 2007 de la commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman, **concernant l'interdiction de la plongée sur les omblières du lac Léman.**

Nous vous prions de bien vouloir informer vos membres de cette décision limitée à la période de reproduction de l'omble.

Ce document est aussi adressé à PADI Europe.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La cheffe de la section pêche
et milieux aquatiques
C. Moresi :

Annexe ment.

Copies pour information @ :

- Services de la pêche des cantons de Genève et du Valais



Département de la sécurité et de l'environnement
Service des forêts, de la faune et de la nature
www.dse.ch – T 021 694 82 30 – F 021 694 82 50
info.faunenature@vd.ch

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Arrêté concernant l'interdiction de la plongée sur les omblières du lac Léman

du 30 novembre 2007

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN,

vu les articles 4 al. 3, 5 al. 2 et 7 al. 1 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991,

vu l'article 6 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman du 20 novembre 1980,

vu l'article 47 al. 3 du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 13 octobre 2005.

arrête :

Article premier: La plongée sur les zones des omblières énumérées ci-dessous est interdite du 15 novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante pour cause de reproduction des ombles.

a) ombrière de Saint-Gingolph:

limite est: ligne perpendiculaire à la rive passant par la villa Eugénie;
limite sud: rive du lac;
limite ouest: **ligne perpendiculaire** à la rive passant par le «Château des Serves» (350 m à l'ouest de la pointe du Fenalet);
limite nord: ligne parallèle à la rive située à une distance de 500 m au large.

b) ombrière de Chillon:

limite est: rive du lac;
limite sud: **ligne reliant** le débarcadère de Chillon à l'embouchure du Rhône;
limite ouest: ligne reliant le bâtiment de l'Hôtel National, à Montreux, à la Tour carrée du bâtiment administratif de la Commune de Villeneuve (ancienne église);
limite nord: ligne reliant l'embouchure de la Veraye à l'embouchure du Rhône.

c) ombrière de Montreux:

limite est: rive du lac;
limite sud: ligne reliant la rue du Quai, rotonde de l'Hôtel Eden à Montreux à l'embouchure du Rhône;
limite ouest: ligne sise à 200 m du rayon de l'embouchure de la Baye de Montreux;
limite nord: ligne reliant l'île de Salagnon à Clarens au bâtiment du Forum, soit l'angle sud-ouest de la place du Marché à Montreux.